

ARRETE CONJOINT n°DAV037715
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°23

Communes de Tulle et Naves

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TULLE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grandes circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 Juillet 2015.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 21/07/2026, effectuée par TULLE CYCLISME COMPETITION,

CONSIDÉRANT que pour permettre L'EPREUVE CYCLISTE CONTRE LA MONTRE VIMBELLE-TULLE 2026, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°23 du PR 8+0675 au PR 18+0300 - territoire des communes de Tulle et Naves, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

Le 04/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n°23 du PR 8+0675 au PR 18+0300.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

Le 04/10/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°53 du PR 21+0412 au PR 24+0381
- Route Départementale n°1120 du PR 52+0713 au PR 60+0988

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

Article 3 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier"

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire de la manifestation, sera mise en place et maintenue par TULLE CYCLISME COMPETITION.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Tulle et Naves. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Tulle, Naves et Bar,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, TULLE CYCLISME COMPETITION,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

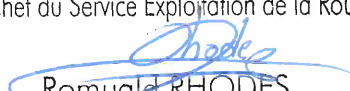
Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

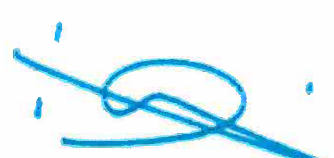
- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

Tulle, le

Tulle, le _____

Le Chef du Service Exploitation de la Route


Romuald RHODES


Laurent MELIN
M. le Maire de la commune de TULLE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*